

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

NOR : [...]

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Objet : rattachement du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale aux dispositions statutaires communes de la catégorie B régies par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément au VII de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Notice : Le présent décret introduit de nouvelles modalités de recrutement. Il prévoit la possibilité d'organiser des concours directs d'accès au premier grade ouverts au niveau du baccalauréat. En interne, il est possible d'organiser pour les agents de catégorie C un accès au premier grade de ce corps par voie de liste d'aptitude mais aussi par un examen professionnel. Les modalités de déroulement de carrière dans le corps sont modifiées avec l'introduction d'examens professionnels d'avancement de grade, en plus de l'avancement par liste d'aptitude, accessibles aux agents à des conditions d'ancienneté inférieures à celles exigées pour l'avancement au choix.

A titre transitoire, pour une durée de cinq ans, le grade de pied de corps sera exclusivement accessible par la voie interne et dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique (catégorie C).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, et plus particulièrement ses articles L. 411-2 et L. 413-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 5 juillet 2016

Vu l'avis du comité ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 7 juillet 2016;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale comprend les grades suivants :

- 1° Technicien de police technique et scientifique;
- 2° Technicien principal de police technique et scientifique;
- 3° Technicien en chef de police technique et scientifique.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 3

Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale concourent aux missions de police judiciaire, par leurs constatations, analyses, recherches et examens de nature scientifique et technique.

Ils accomplissent ou font accomplir les missions de police technique et scientifique qui leur sont confiées, conformément aux demandes adressées par l'autorité judiciaire, les services de police ou de gendarmerie et de toute autre autorité qualifiée, en adoptant les méthodes de travail appropriées et dans le respect de l'intégrité scientifique.

Ils sont notamment tenus au secret professionnel tel que prévu aux articles 11 et 11-1 du code de procédure pénale.

Ils veillent à l'optimisation des équipements à leur disposition et au respect des règles et normes. Ils ont vocation à seconder ou suppléer les ingénieurs de police technique et scientifique dans l'exercice de leurs missions.

En complément de leur compétence technique ou scientifique, les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale peuvent se voir confier, dans le cadre de leur fonction, la direction ou la coordination d'un service ou d'une unité chargés de missions de police technique et scientifique. Ils ont alors autorité sur l'ensemble des personnels actifs, scientifiques, techniques et administratifs affectés à ce service ou à cette unité. Les techniciens principaux et les techniciens en chef ont vocation à occuper ces emplois ainsi que ceux correspondant à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 4

Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale exercent leurs fonctions dans les établissements publics, les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale relevant du ministère de l'intérieur.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service ou du responsable de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Article 5

Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale sont recrutés, nommés et gérés par le ministre de l'intérieur.

La titularisation, le détachement ou l'intégration dans un grade du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale sont subordonnés à l'obtention préalable du permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B) ou d'un titre équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Section 1 : Dispositions relatives au recrutement dans le grade de technicien de police technique et scientifique

Article 6

I. — Les techniciens de police technique et scientifique sont recrutés :

1° Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

3° Par la voie de la promotion interne :

a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, d'au moins neuf années de services publics ;

b) Le cas échéant, par voie d'un examen professionnel, accessible aux agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

II. — Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours et examens professionnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

Article 7

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 6 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes à ces deux concours.

Article 8

Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 peuvent être reportées sur les autres concours.

Article 9

Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1^{er} et 2^o du I de l'article 6 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV et V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Section 2 : Dispositions relatives au recrutement dans le grade de technicien principal de police technique et scientifique

Article 10

I. — Les techniciens principaux de police technique et scientifique sont recrutés :

1^o Par voie de concours externe, par spécialité, sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2^o Par voie de concours interne, par spécialité, sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

3^o Par voie d'un troisième concours, par spécialité, sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux fonctions dévolues aux techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

4^o Par voie d'un examen professionnel accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

II. — Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours et examens professionnels mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I.

Article 11

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 10 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes à ces deux concours.

Le nombre de places offertes au concours mentionné au 3° du I de l'article 10 ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du même article.

La définition des spécialités ainsi que les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12

Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 10 peuvent être reportées sur les autres concours.

Les emplois d'une spécialité qui n'auraient pas été pourvus peuvent être reportés sur une autre spécialité.

Article 13

Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 10 accomplissent un stage d'une durée d'un an et sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux II, III, IV et V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les modalités d'organisation du stage sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Section 3 : Dispositions communes

Article 14

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 6 et au 4° du I de l'article 10 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2° du I de l'article 6 et des 1°, 2° et 3° du I de l'article 10, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédant.

Article 15

Les fonctionnaires recrutés en application du 3° du I de l'article 6 et au 4° du I de l'article 10 sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE III : CLASSEMENT

Article 16

I. — Les techniciens de police technique et scientifique recrutés en application de l'article 6 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20, 22 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II. — Les techniciens principaux de police technique et scientifique recrutés en application de l'article 10 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 17

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale est fixée conformément à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 18

I - Les conditions d'accès aux grades de technicien principal de police technique et scientifique et de technicien en chef de police technique et scientifique sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

[II – Pour l'application de l'article 25 de ce décret, les conditions d'ancienneté d'échelon et de services effectifs sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les avancements sont prononcés.]

Article 19

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

I - Les fonctionnaires détachés ou intégrés directement dans le corps des techniciens de police scientifique de la police nationale reçoivent une formation, dont les modalités sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur, leur permettant d'acquérir, outre une connaissance des fonctions exercées par les techniciens de police scientifique, une compétence dans le domaine de la police judiciaire.

II. — Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

III. — Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Peuvent être détachés dans le corps régi par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

I. — Au 1^{er} janvier 2016, les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régis par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale sont intégrés et reclassés dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE (dans la limite de la durée d'échelon d'accueil)
<i>Technicien en chef</i>	<i>Technicien en chef</i>	
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à partir de trois ans	10 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon		
- à partir de deux ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon		
- à partir d'un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Technicien principal</i>	<i>Technicien en chef</i>	

7e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
5e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3e échelon :	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon :	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
Technicien	Technicien principal	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	9e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon		
- A partir de six mois	4 ^e échelon	Sans ancienneté
- Avant six mois	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^e échelon		
- à partir de six mois	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1er échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 23

À compter du 1er janvier 2017, et pour une durée de 5 ans, les nominations dans le grade de technicien de police technique et scientifique interviennent exclusivement par la voie de la promotion interne telle que prévue au a) du 3° du I de l'article 6 du présent décret.

Le nombre d'emplois ouvert chaque année en application de l'alinéa précédent est fixé, sans préjudice de l'article 14 du présent décret, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste d'aptitude est déterminée chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 24

I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps

des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le présent décret.

Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

III. — Les services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens de police technique et scientifique régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 25

I. — Les techniciens stagiaires de police technique et scientifique de la police nationale régis par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné poursuivent leur stage dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le présent décret, au grade de technicien principal.

II. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné, se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions définies par les arrêtés d'ouverture.

III. — Les lauréats des concours mentionnés au paragraphe précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale avant la publication du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade de technicien principal de police technique et scientifique régi par le présent décret.

IV. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au paragraphe précédent peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien principal de police technique et scientifique régi par le présent décret.

Article 26

I - Les agents placés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de technicien de police technique et scientifique de la police nationale en application des dispositions du 3° de l'article 4 décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale.

Les fonctionnaires promus au titre du I ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2016, sont nommés et reclassés selon les dispositions des articles 21 à 23 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé.

II- Le concours professionnel d'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique ouvert au titre de l'année 2016 se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions définies par son arrêté d'ouverture.

III - Les fonctionnaires promus au grade de technicien principal et au grade de technicien en chef au titre de 2016, sont classés dans le grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions antérieures au présent décret jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le grade de technicien principal ou de technicien en chef en application des dispositions de l'article 14 du décret du 26 septembre 2005 susmentionné, et enfin reclassés à cette même date dans le grade de technicien en chef dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 22 du présent décret.

Article 27

La commission administrative paritaire du corps des techniciens de police technique et scientifique demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

A cet effet, les représentants du grade de technicien exercent les compétences de représentant du grade de technicien principal et les représentants des grades de technicien principal et technicien en chef exercent les compétences de représentant du grade de technicien en chef.

Article 28

La mention : « techniciens de police technique et scientifique de la police nationale » est inscrite dans l'annexe au décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 29

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, la référence au décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 susmentionné est remplacée par celle du décret n° du portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Article 30

Le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale est abrogé.

Article 31

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016, conformément au VII de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Article 32

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN